



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14176886

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 18 SEP. 2014

Monsieur de Charleroi
Division
 Mellot Marie-Guy
 Greffier assaillé

N° d'entreprise : 0477.658.583

Dénomination

(en entier) ICE MOUNTAIN

(en abrégé) .

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7780 Comines-Warneton, Rue de Capelle 16

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation du capital - modification des statuts

Il ressort d'un procès-verbal reçu par le Notaire Vincent Guillemyn à Menen (Lauwe), le 16 septembre 2014 que l'assemblée extraordinaire de la société anonyme ICE MOUNTAIN a décidé :

- L'assemblée prend communication du rapport de l'assemblée extraordinaire du 10 septembre 2014 concernant la distribution d'un dividende intercalaire d'un montant de six cent cinquante mille euros (650.000,00 EUR), conformément au prescriptions de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus.

- L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent quatre-vingt cinq mille euros (585.000,00 EUR) pour le porter de soixante deux mille euros (62.000,00 EUR) à six cent quarante sept mille euros (647.000,00 EUR) par apport en espèces d'une somme de cinq cent quatre-vingt cinq mille euros (585.000,00 EUR) par les actionnaires, provenant de la distribution de dividendes, conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, sans création de nouvelles actions.

- Les actionnaires présents au représentés déclarent être au courant des statuts et la situation financière et les propositions de l'agenda, et déclarent faire un apport en espèces, pour un montant total de 585.000,00 euros, provenant de la distribution de dividendes.

L'assemblée constate que le versement en espèces par les actionnaires a été effectué au compte ouvert auprès de BNP Paribas Fortis au nom de la société, de sorte que la société, dès à présent a à sa disposition, la somme de 585.000,00 euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 9 septembre 2014 a été remise au notaire soussigné, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés.

- L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à six cent quarante sept mille (647.000,00 EUR) qu'il est entièrement souscrit et représenté par 125 actions.

- L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et de remplacer l'article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à six cent quarante sept mille euros (647.000,00 EUR). Ce capital est représenté par 125 parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/125ième du capital. »

- L'assemblée décide de radier la mention du siège dans l'article 2 des statuts.

- L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts pour les mettre en concordance au Code des sociétés, sans modification des éléments essentielles et en tentant compte avec les décisions prises :

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée "ICE MOUNTAIN".

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales et agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

-l'exploitation des centres du sport, les pistes de ski, ainsi que tous les actions similaires comme l'exploitation des magasins de matériel de sport et tout produit similaire, l'exploitation des bars, snackbars et restaurants ;

-l'organisation des événements de sports et des festivités et semblable.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de la société n'est pas limitée.

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est fixé six cent quarante sept mille euros (647.000,00 EUR). Ce capital est représenté par 125 parts sociales nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/125ième du capital.

ARTICLE 9. NATURE DES TITRES.

Les titres sont nominatifs.

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres ou moins sauf dans les cas où la loi admet moins de trois administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Aussi longtemps que le conseil ne compte que 2 administrateurs, la clause dans l'article 13 n'est pas d'application.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

ARTICLE 15. GESTION JOURNALIERE, DELEGATION.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- Soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein ;
- Soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalières peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

c) Il peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

d) Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 17. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par deux administrateurs agissant conjointement ;

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 18. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19. SURVEILLANCE.

1- Si la société remplit les conditions prévues par l'article 141 du Code des sociétés :

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Les commissaires sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale et pendant leur mandat ils ne sont révocables que pendant pour les raisons légales ;

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'assemblée générale détermine si, et dans quelle mesure, le mandat des commissaires sera rémunéré. Si des émoluments sont alloués aux commissaires, ceux-ci consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

2- Si la société ne remplit pas les conditions prévues par l'article 141 du Code des sociétés :

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable en vue de procéder aux frais de la société à la vérification des livres et des comptes, conformément à l'article 141 du Code des sociétés.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions des lois sur les sociétés des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 21. REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de février à onze heures.

ARTICLE 25. NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

ARTICLE 28. ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre de chaque année.

En se conformément aux articles 92 du Code des sociétés, le conseil d'administration établit les comptes annuels arrêtés au trente septembre de chaque année.

ARTICLE 29. VOTE DU BILAN.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige, qu'ils gardent le silence.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 30. DISTRIBUTIONS.

Le prélèvement pour la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée sur proposition du Conseil d'Administration par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôture augmenté du report bénéficiaire ainsi que les prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves, légales et indisponibles créées en application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou ne deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net; il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes.

ARTICLE 32. PERTE DU CAPITAL.

1- Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

2- Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution, peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée. Le vote se fait en tenant compte des réductions prévues aux statuts.

3- Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE 33. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion; les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en

Volet B - Suite

espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

- L'assemblée décide de donner procuration au notaire soussigné pour la rédaction des statuts coordonnées et pour le dépôt au tribunal.

L'assemblée décide de donner au conseil d'administration tous pouvoirs afin d'exécuter les décisions prises.

L'assemblée confère à SBB accountants en belastingconsulenten bv cvba te 8800 Roeselare, Diksmuidsesteenweg 406 tous les pouvoirs afin d'effectuer tous les formalités à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et auprès d'autres administrations.

POUR EXTRAIT CONFORME
(Notaire Vincent Guillemyn)

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte
- statuts coordonnées